

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-03-021 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 26 juin 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-six juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Noël NUMA, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE, Eric TREMOULET, Didier KIELPINSKI, Fabrice FOURNIER

Absents ayant donné procuration : Didier GILLES, Michel LAFONT

DATE DE LA CONVOCATION

16/06/2025

DATE D'AFFICHAGE

09/07/2025

SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques CAUNAN

OBJET :

Autorisation pour le Président à signer une convention de location dont la contrepartie est la réalisation de travaux sur le bâtiment avec la mairie de Collias

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2221-1

VU le Code civil, et notamment l'article 537,

CONSIDERANT que les locaux loués actuellement par PETR Uzège Pont du Gard à la Communauté de communes du Pays d'Uzès ont vocation à être démolis pour réaliser un ensemble immobilier et de bureaux,

CONSIDERANT que durant les travaux, il est possible d'occuper des locaux (premier étage de l'ancienne mairie de Collias) le bâtiment se situant au 1^{er} étage du bâtiment dit de « l'ancienne mairie » situé 5 rue de la république parcelle OD0597, 30210 à COLLIAS ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de réaliser des travaux dans les locaux appartenant à la mairie de Collias en échange de l'absence de loyer pour l'occupation.

CONSIDERANT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit et qu'en contrepartie, le syndicat réalisera des travaux à 37 564.50 € H.T. sur la durée de la convention (peinture, électricité, cloison, faux plafond...)

CONSIDERANT que pour respecter l'enveloppe budgétaire destinée aux frais de location des bureaux du PETR, la convention sera établie pour une durée de 4 ans,

CONSIDERANT qu'à l'issue des 4 ans, la reconduction de la convention pourra se faire par avenant,

CONSIDERANT le projet de convention en annexe de la présente délibération,

Ouï l'exposé de M. Marchesi,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

- σ AUTORISE M. le Président à signer une convention pour la location de bureaux dont la contrepartie est la réalisation de travaux sur le bâtiment appartenant à la commune de Collias.

Vote du Conseil	POUR : 13
	CONTRE : /
	ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 09/07/2025,

Pour extrait conforme

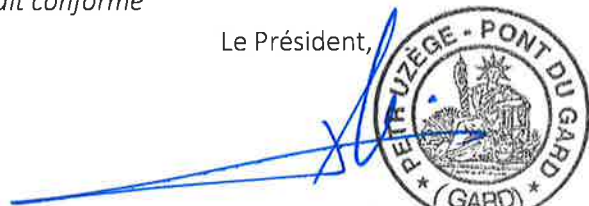
Le secrétaire de séance,

Jacques CAUNAN



Le Président,

Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 09/07/2025 et de l'affichage le 09/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.